



Arrêt

n° 244 820 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
 Avenue de Fidevoeye 9
 5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 13 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être entrés sur le territoire belge le 14 avril 2015, munis de leurs passeports revêtus de visas de court séjour. Le 16 février, ils ont introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°155 181 du 23 octobre 2015 leur refusant la qualité de réfugié et leur refusant le statut de protection subsidiaire (affaires X X).

1.2.1. Le 14 avril 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2.2. Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Suite au retrait de ces décisions, intervenu le 27 janvier 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à leur encontre dans un arrêt n°184 517 du 28 mars 2017 (affaire 199 508).

1.2.3. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée ainsi que de nouveaux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé de [B. V.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Ukraine, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 13.03.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Ukraine.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant les première et troisième requérantes :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant le deuxième requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

1.3. Le 29 avril 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 février 2020, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions porte le numéro 247 937.

2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité au recours *« En ce que [V.B.], troisième requérante et enfant mineur des deux premiers requérants, agit seul, son recours est irrecevable. En effet, le recours introduit par un enfant mineur mais aussi par ses parents agissant uniquement en nom personnel, comme c'est le cas en l'espèce, n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par le mineur, les parents ne déclarant pas agir en tant que représentants légaux et l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur. L'enfant étant en l'espèce la personne affirmant souffrir d'une maladie au sens de l'article 9ter de la loi, la partie défenderesse s'interroge en conséquence sur l'intérêt des parties requérantes à leur recours »*.

2.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, la troisième requérante n'a, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation.

2.2.2. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que *« L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux »*(Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : *« l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels »* (§ I., A., p. 2) ; *« L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression « doit être » impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute*

mesure qu'ils adoptent. L'expression «*considération primordiale*» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (*ibid.*, p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie [GC]*, no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « *Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).*

2.2.3. Au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que les deux premiers requérants agiraient en qualité de représentants légaux de leur enfant mineure. Il est vrai également que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'œuvre non pas des requérants, mais bien d'un avocat qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, il échet de relever que le contenu de la requête permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que les deux premiers requérants étaient animés de la volonté d'introduire un recours au bénéfice de leur enfant mineure dont ils sont, naturellement, les représentants légaux, et qui, en outre, souffre de la maladie sur base de laquelle a été introduite la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux.

Par conséquent, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant, et dès lors que les deux parents sont à la cause le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par les deux premiers requérants en leur nom propre, mais également au nom de la troisième requérante, qui est leur enfant mineure.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé de la seconde sous-branche du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré « *de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration, du principe de précaution et de minutie* ».

3.2. Dans une seconde sous-branche, d'une branche unique, relative à « *la disponibilité du Zutectra* », la partie requérante fait valoir « *que le médecin conseil de la partie adverse indique concernant la disponibilité du Zutectra « En effet, la notice de Zuectra [sic] précise [sic] dans ses indications que "l'indication est la prévention de la réinfection par le virus de l'Hépatite B (VHB) chez les patients adultes négatifs pour l'ADN du VHB au moins 6 mois après transplantation hépatique en raison d'une*

insuffisance hépatique induite par une hépatite B. Il n'y a pas d'indication spécifique pour l'utilisation d'immunoglobuline [sic] de l'hépatite B chez les enfants âgés de moins de 18 ans. " Le requérant est âgé de 7 ans et ne rentre donc pas dans la catégorie des plus de 18 ans. La négative pour l'ADN du VHB n'est pas non plus démontrée dans la cas du requérant. Zutectra n'est d'ailleurs pas remboursé hors indication en Belgique. Ce traitement étant prescrit hors indication n'a donc pas démontré son caractère essentiel. Il n'a pas été recherché. " Que cependant dans un courrier daté du 27 juin 2016, communiqué par les requérants à la partie adverse, le médecin conseil indique en parlant de la requérante "She still needs her treatment with Zutectra every 4 weeks for Hepatitis B prophylaxis ". Que le Zutectra fait partie des médicaments que la requérante doit impérativement prendre dans le cas de son suivi médical. Que le médecin conseil de la partie adverse n'a pas "recherché" la disponibilité de ce médicament sur la seule base qu'il était prescrit hors indication. Que cependant, le Dr [S.] qui est le chef de Clinique Associé et spécialiste dans le Service de Gastr-Entérologie [sic] et Hépatologie Pédiatrique indique dans un courrier daté du 13 décembre 2016 : Je soussigné, Professeur [S.], certifie que l'enfant [V. B.] nécessite un traitement par Zutectra de manière répétée. [V. B.] est une jeune patiente qui a été greffée pour complications biliaires post-hépatéctomie pour tumeur hépatique et pour laquelle sur une biopsie du foie explantée une PCR pour le virus de l'hépatite B est revenue positive. Cette patiente présente également une hépatite immune post transplantation, nécessitant un renforcement de l'immunosuppression par Prograft et Imuran qui augmente le risque de réactivation de l'hépatite B. Nous utilisons les immunoglobulines anti-hépatite B, Zutectra, bien qu'elle ne soit pas validée chez l'enfant car nous n'avons pas accès à d'autres immunoglobulines, comme beaucoup de médicaments utilisés en Pédiatrie. il faut savoir que la plupart des médicaments utilisés en Pédiatrie, surtout les plus vieux médicaments, sont utilisés off-label, notamment dans les maladies rares. Il n'est pas possible de réorganiser des études cliniques pour valider ces traitements chez l'enfant. Quant à la disponibilité de ce type de traitement (Zutectra) en Ukraine, il est possible qu'en théorie effectivement il devienne disponible, mais à titre médical nous ne pouvons juger sur la possibilité d'en disposer, tout comme les autres immunosuppresseurs [sic] comme le Prograft et l'Imuran. Qu'il donne donc clairement les raisons pour lesquelles la requérante doit se voir administrer son médicament. Que comme expliqué supra le médecin de la requérante a toujours fait mention de la nécessité pour la requérante de prendre du Zutectra. Que dès lors, le médecin conseil de la partie adverse aurait dû en vérifier la disponibilité ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du médecin fonctionnaire daté du 13 mars 2017, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort, en substance, que la requérante souffre actuellement d'un « *Status [sic] post greffe hépatique (19.12.2012), hépatite chronique auto-immune et ancienne infection par hépatite B* », pathologies pour lesquelles les traitements et les suivis requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

4.3. Sur le moyen, s'agissant de la disponibilité du médicament Zutectra au pays d'origine, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a estimé que le « *Zutectra est utilisé hors indication de la notice : En effet, la notice de Zutectra précise dans ses indications que « l'indication est la prévention de la réinfection par le virus de l'hépatite B (VHB) chez les patients adultes négatifs pour l'ADN du VHB au moins 6 mois après transplantation hépatique en raison d'une insuffisance hépatique induite par une hépatite B. Il n'y a pas d'indication spécifique pour l'utilisation d'immunoglobuline de l'hépatite B chez les enfants âgés de moins de 18 ans* ». Le requérant [sic] est âgé de 7 ans et ne rentre donc pas dans la catégorie des plus de 18 ans. La négativité pour l'ADN du VHB n'est pas ; non plus démontrée dans le cas du requérant [sic]. Zutectra n'est d'ailleurs pas remboursé hors indication en Belgique, (cf règlements INAMI chapitre IV § 6870000e). Ce traitement étant prescrit hors indication n'a donc pas démontré son caractère essentiel. Il n'a pas été recherché ».

Toutefois, le Conseil relève que le dossier administratif contient plusieurs documents émanant du médecin de la partie requérante dans lesquels il souligne que ledit médicament est nécessaire au traitement de celle-ci. Dans un courrier du 27 juin 2016, notamment, il indique que « *She still needs her treatment with Zutectra every 4 weeks for hepatitis B prophylaxis* ».

Par ailleurs, dans un autre courrier, le médecin de la partie requérante « *certifie que l'enfant [V. B.] prend du Zutecta [sic], immunoglobulines anti-hépatite B, pour maintenir des taux d'anticorps anti-HBs et HBV supérieurs à 200* », et explique donc pourquoi ce médicament est nécessaire au traitement de la partie requérante.

Force est de constater que le motif de l'avis médical relatif à ce médicament ne répond pas à ces éléments. En effet, le fait qu'il ait été prescrit « hors indication » ne signifie nullement qu'il ne soit pas essentiel au traitement de la partie requérante, d'autant plus que le médecin de celle-ci a expliqué pourquoi il était nécessaire. De même, le Conseil s'interroge quant à la corrélation entre le non-remboursement d'un médicament et son caractère essentiel ou non dans un traitement.

L'avis médical ne permet donc pas à son destinataire de comprendre pourquoi le fonctionnaire médecin a estimé ne pas devoir examiner la disponibilité du médicament en question au pays d'origine, malgré les documents médicaux joints à la demande. Cela est d'autant plus problématique que le médecin de la partie requérante a indiqué, dans son certificat médical type du 29 août 2016, qu'un arrêt du

traitement entraînerait des conséquences telles qu'une récurrence de l'hépatite B, un rejet du greffon, une insuffisance hépatique et, partant la nécessité d'une nouvelle greffe.

Par conséquent, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au moyen et telle que rappelée *supra*.

4.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant de réitérer les éléments de l'avis médical et d'énoncer quelques considérations théoriques et jurisprudentielles sur le contrôle de légalité opéré par le Conseil de céans.

4.5. Il résulte de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en va par conséquent du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

Le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Partant, le moyen, tel que circonscrit au point 3.2, est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.7. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, constituant les accessoires de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, qui a été adoptée à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 13 mars 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS